

# **COMMUNE DE SAINT-PREX**

## **RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES**

2014

**Article premier CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

**Article 2 AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Saint-Prex depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

**Article 3 DROIT**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à l'administration communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

**Article 4 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel du ménage au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu brut annuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes:

- CHF 70'800.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 75'600.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 80'400.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 85'200.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 90'000.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
- CHF 94'800.00 pour une famille avec 6 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Ce barème pourra être adapté en tous temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

#### **Article 5 PROCÉDURE**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. L'administration communale est à même de renseigner et de remettre le présent règlement, ainsi que la formule de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à l'administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois, la facture de l'école de musique et une preuve de paiement. Une décision écrite avec moyen de recours leur sera notifiée.

#### **Article 6 AUTORITÉ DE RECOURS**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

#### **Article 7 FINANCEMENT**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

#### **Article 8 APPLICATION**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

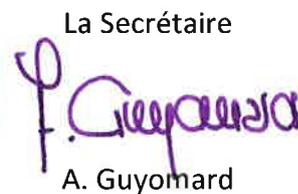
Le présent règlement municipal entrera en vigueur après son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 février 2014

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
D. Mosini



La Secrétaire  
  
A. Guyomard

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 mai 2014

Au nom du Conseil communal

La Présidente

*S. Pittolaz*

S. Pittolaz



La Secrétaire

*V. Grandjean*

V. Grandjean

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud le  
- 2 JUL. 2014

*[Handwritten signature]*

